

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 19 décembre 2007 portant agrément d'un dispositif prévu à l'article 2  
du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds**

NOR : INTD0730080A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment les articles 2, 8-1, et 9 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2000 fixant les conditions techniques nécessaires à l'agrément prévu par l'article 8-1 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2000 portant nomination à la commission technique prévue à l'article 9 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la demande présentée par la société SQS représentée par Mme Wijkander (Barbro), 89, chaussée de Bruxelles – B-1410 Waterloo – Belgique, en date du 28 août 2007, tendant à l'agrément du dispositif de transport de fonds dénommé « Q-Case 400 » ;

Vu l'avis de la commission technique en date du 15 novembre 2007,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Le dispositif de transport de fonds dénommé « Q-Case 400 » de la société SQS est agréé conformément à l'article 8-1 du décret du 28 avril 2000 modifié susvisé, pour une période de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Le dispositif de transport de fonds « Q-Case 400 », testé pour une contenance de 5 000 billets, est utilisé dans les conditions suivantes :

- pour le transport de billets avec ou sans conditionnement dans des enveloppes de plastique ;
- à bord de véhicules banalisés ou blindés, dans les conditions de l'article 2 du décret du 28 avril 2000 précité ;
- avec un nombre de dispositifs équivalent ou inférieur au nombre de points de desserte assurés par le véhicule.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société SQS et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 19 décembre 2007.

Pour la ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,  
et par délégation :  
*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*  
L. TOUVET